



Circulaire n° 4145

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Permission de voirie - nouvelle loi relative au reclassement des voiries

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

Lettre circulaire aux autorités communales

Objet : Application de la nouvelle loi du 15 décembre 2021 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'État d'une série de chemins vicinaux à l'égard des permissions de voirie

La loi sous objet est entrée en vigueur en date du 21 décembre 2021 et implique un changement d'application de la réglementation relative aux permissions de voirie.

Il y a lieu, notamment de déterminer le régime des permissions de voirie afin d'assurer une application cohérente au niveau national.

A partir du 21 décembre 2021, il n'est plus nécessaire de solliciter une permission de voirie en vertu de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie pour les voiries devenues communales conformément à la nouvelle loi.

Cette permission est, au contraire, nécessaire pour les voiries devenues étatiques depuis le 21 décembre.

Toutes les demandes de permission de voirie formées avant le 21 décembre 2021 sont devenues sans objet pour les voiries devenues communales si aucune permission n'a été accordée avant cette date. Les demandeurs seront ainsi avisés de s'adresser aux autorités communales, qui seront alors compétentes pour traiter leur demande en vertu du nouveau statut de la voirie.

Les permissions accordées avant le 21 décembre 2021 resteront acquises même si les travaux envisagés n'ont pas encore débutés. L'Administration des ponts et chaussées pourra ainsi procéder à un contrôle du respect des conditions mentionnées dans la permission, afin que celle-ci reste valable. Aucun contrôle ne sera plus nécessaire après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de cette permission.

Il en sera de même pour les permissions/autorisations attribuées par les autorités communales pour les voiries devenues étatiques, qui ne feront ainsi pas l'objet d'une permission de voirie étatique.

Toutefois, dans l'intérêt des administrés, la permission de voirie étatique peut être déclarée sans objet et peut ainsi être retirée si l'autorisation octroyée par l'Administration communale pour les travaux projetés demeure valable suite à ce retrait eu égard au nouveau statut de la voirie.

En cas de difficulté quant à l'application de ces règles transitoires, l'Administration communale peut bien évidemment s'adresser au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (par courriel : permissions@tp.etat.lu ou par tél. : 247-83322), respectivement à l'Administration des ponts et chaussées (par courriel : direction@pch.etat.lu ou par tél. : 2846-1100) pour trouver une solution adéquate.

La démarche législative relative au reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux se fera dorénavant plus régulièrement, soit à peu près tous les 2 à 3 ans, de sorte que les règles transitoires énoncées ci-dessus seront également applicables dans le cadre des futures lois y relatives.

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**


François BAUSCH